

Rôle de la séance publique du 29/08/2025 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

01) N° 2501057 **RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M. LANCASTRE Jean-Claude	CABINET CASSEL
Défendeur	REGION GUADELOUPE	

M. Jean-Claude LANCASTRE demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500214 du 24 mars 2025 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé du Conseil régional de la Guadeloupe à sa déclaration de maladie professionnelle du 5 juillet 2022 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Conseil régional de la Guadeloupe à la suite du dépôt de sa déclaration de maladie professionnelle du 5 juillet 2022 ; 3°) d'enjoindre, en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, au Conseil régional de la Guadeloupe de le placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du 23 juin 2022 ; 4°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 €/jour de retard à compter de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge du Conseil régional de la Guadeloupe une somme de 3 000 € à verser à M. LANCASTRE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301659 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DES GENETS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société ferme éolienne des Genets demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 24 avril 2023 du préfet des Deux-Sèvres par lequel lui a été refusé sa demande d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, enjoindre à l'autorité préfectorale, sous astreinte de 200 euros par jour, de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, enjoindre à l'autorité préfectorale, sous astreinte de 200 euros par jour, de statuer à nouveau, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sur la demande d'autorisation ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

07) N° 2301786

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	CAM HYDRO	Me REMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La société Cam Hydro demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002392 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé à seulement 290 kW la consistance légale du droit fondé en titre attaché à la centrale hydroélectrique de Lacaze-Montaut qu'elle exploite, d'autre part à ce que soit fixé la consistance légale du droit fondé en titre attaché aux ouvrages de cette centrale hydroélectrique à 785 kW, correspondant à l'utilisation d'un débit maximal dérivé de 8,1 m³/s sous une chute de la dérivation de 9,88 m ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 25 septembre 2020 ; 3°) de déclarer que les ouvrages de la centrale hydroélectrique de Montaut bénéficient d'un droit fondé en titre pour l'usage des eaux du Gave de Pau, et sont en conséquence en situation administrative régulière pour l'utilisation d'une puissance ou consistance légale de 785 kW, correspondant à l'utilisation d'un débit maximal dérivé de 8,1 m³/s sous une chute de 9,88 m ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

08) N° 2402777

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. TALL Moussa	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Moussa TALL relève appel du jugement n° 2402833 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2402461

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. TOURE Aboubacar Momo	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Aboubacar MOMO TOURE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301009 du juillet 2024 du tribunal administratif de la Vienne en tant qu'il annule seulement les arrêtés du préfet de La Réunion du 20 octobre 2023 en ce qu'ils obligent M. TOURE à quitter le territoire français sans délai, à lui fixer le pays de destination, l'interdit de retour sur le territoire français, a assigné M. TOURE à résidence pour une durée de 180 jours, et a rejeté le surplus des conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 6 avril 2023 portant refus de délivrance d'un titre de séjour ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de délivrer à M. TOURE, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ; 4°) d'enjoindre le préfet de la Vienne à réexaminer la situation de M. TOURE dans le délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; 6°) A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé ou retiré à M. TOURE, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € sur le fondement de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative.